

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE : ATELIER MÉCANIQUE

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Bernard UTHURRY, Maire d'Oloron Sainte-Marie, ès qualités, autorisé aux fins de la présente par délibération du Conseil municipal en date du 12 avril 2024,

Ci-après dénommé « La Commune »  
d'une part,

### ET :

Madame Christine CABON, Présidente de l'Etablissement Public Administratif Jéliote, ès qualités, autorisée aux fins de la présente par délibération du Conseil d'administration en date du ..... 2024,

Ci-après dénommée « EPA Jéliote »  
d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-1 II du CGCT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la commune en date du 10 avril 2024 sur le projet de convention de mise à disposition de services,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Né le 5 novembre 2020 suite à une demande de l'État concernant le changement de statut juridique des scènes conventionnées, l'Etablissement Public Administratif Espace Jéliote a pour objet la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles défini dans la convention « Scène conventionnée d'intérêt national, mention Art et création ».

Dans ce contexte et dans un souci d'optimisation des moyens et services rendus, l'EPA Espace Jéliote et la Commune d'Oloron Sainte-Marie ont décidé de procéder à une mise à disposition du service ATELIER MÉCANIQUE dans un cadre de coopération conventionnelle.

#### Article 1 – Objet et conditions générales

La commune met à disposition de l'EPA Espace Jéliote le service ATELIER MÉCANIQUE (rattaché aux services techniques de la commune, sous la responsabilité hiérarchique de son Directeur des

Services Techniques) pour le suivi des véhicules nécessaires à l'exercice de son objet.

Les missions concernées sont les suivantes :

- Entretien préventif (vidange, éclairage, préparation au Contrôle Technique, changement capteurs....),
- Réalisation de dépannages et réparations dans la limite de ses possibilités,
- Réalisation d'un diagnostic pour les grosses réparations, avant envoi chez un garagiste prestataire.

La mise à disposition concerne les agents territoriaux de ce service ainsi que les matériels de travail qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatées par les parties.

La présente mise à disposition de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L.5721-9 CGCT.

Service	Qualité Statut	Catégorie	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Temps de travail à l'agent	% de temps affecté la mise à disposition
Ressources	Mécanicien	<b>C</b>	Temps complet	Temps complet	A la demande

### **Article 2 – Durée de la mise à disposition du service**

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans à compter du 12 avril 2024. Elle sera tacitement reconduite par périodes triennales.

### **Article 3 – Conditions d'emploi des agents du service mis à disposition**

Les conditions d'exercice des fonctions des agents mis à disposition au sein de l'EPA Espace Jéliote sont établies par lui.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPA Espace Jéliote qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il le souhaite. La commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPA Espace Jéliote si ces décisions ont un impact pour celui-ci.

La commune verse aux agents mis à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial, indemnité de résidence, primes et indemnités).

### **Article 4 – Mise à disposition des biens matériels**

Matériel mis à disposition	Observation
Selon panne constatée	

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Commune, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPA Espace Jéliote.

En cas de panne, les frais de réparation seront supportés par la Commune et pris en compte dans le calcul d'une unité de fonctionnement.

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers relèvent de la responsabilité de l'EPA Espace Jéliote.

### **Article 5 – Prise en charge financière / remboursement**

A la signature de la présente convention, le coût unitaire de fonctionnement (coût horaire du service) et le coût annuel prévisionnel d'utilisation du service par l'EPA Espace Jéliote sont estimés comme suit :

Charges liées au fonctionnement du service		Coût annuel prévisible du service en €HT	Coût annuel prévisible à la charge de l'EPA en €HT
Charges de personnel	Agent	22€ / heure	A la demande
Outillage	Energie Assurance Maintenance et divers coûts de renouvellement Diagnostic moteur via valise	21€ / heure	A la demande

Toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service est directement supportée par l'EPA Espace Jéliote. En particulier, les pièces de rechange et consommables seront directement pris en charge par l'EPA Espace Jéliote.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût horaire du fonctionnement du service multiplié par le nombre d'heures effectuées.

Il est déterminé par la Commune et comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de service rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif actualisées, des modifications prévisibles, des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, converti en heures.

Le coût horaire est porté à la connaissance de l'EPA Espace Jéliote, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût horaire est porté à la connaissance de l'EPA Espace Jéliote dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la convention.

### **Article 6 – Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité de l'EPA Espace Jéliote. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des

remboursements de frais de l'article 5 de la présente convention.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents du service mis à disposition relèvent de sa responsabilité exclusive dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.

En cas de non respect de l'une des conditions fixées dans la présente convention, la partie lésée pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre de procédures de conciliation prévues par la présente convention.

### **Article 7 – Dénonciation de la convention**

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut, en outre, être mis un terme à la mise à disposition d'un agent en particulier, notamment sur demande de ce dernier ou après son accord, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

### **Article 8 – Litiges**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Pau, dans le respect des délais de recours.

Fait en double exemplaire, à Oloron Sainte-Marie, le ..... 2024.

Le Maire,

La Présidente de l'EPA Jéliote,

**M. Bernard UTHURRY**

**Mme Christine CABON**